

même pas à la moitié de la limite. Je ne vois là aucun danger. Dans toute loi, il y a une peine minimum et une peine maximum. La seule chose, à mon avis, que l'on pourrait ajouter à ce bill ce serait une peine minimum. En tout cas, on n'ira certainement pas au delà du maximum.

M. FLEMING: C'est impossible.

Le PRÉSIDENT: Ce serait sûrement facile. Si nous décidons d'inclure une peine minimum, le bill, s'il est voté, comporterait alors cette autre limite.

M. FLEMING: A la dernière séance, j'ai compris que M. Brown rédigerait à nouveau l'article en question, mais j'en conclus que cela n'a pas été fait. Je ne veux pas prolonger le débat. Aussi, si je puis avoir le bill et le texte de la loi du Royaume-Uni, je rédigerai un amendement et le ferai consigner au compte rendu.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas proposé la rédaction d'un nouvel article. A la dernière séance, je n'étais pas convaincu de cette nécessité mais j'en ai discuté avec le ministère de la Justice. Nous sommes fermement convaincus que le bill dont le Comité est saisi est essentiellement le même que la loi du Royaume-Uni pourvoyant à l'exécution du traité de paix avec le Japon. Le bill est essentiellement le même aussi que les lois des deux pays après la Première Guerre mondiale.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): En outre, monsieur le président, le gouverneur en conseil n'enlève pas à la Chambre des communes le pouvoir d'imposer l'amende. Le gouverneur en conseil... et le préambule est clair:

"Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada..."

Le gouverneur en conseil, dis-je, nous demande d'étudier ce bill en vue d'en faire une loi. Actuellement, ce n'est qu'un bill qui deviendra loi dès son adoption à la Chambre des communes. Je ne vois pas qu'il y ait matière à discussion.

M. STEWART: Un magistrat aurait le droit d'imposer une peine moindre mais ne pourrait pas en infliger une qui serait supérieure à la limite établie. Il n'appartiendrait pas au gouverneur en conseil de décider ce que doit être la peine.

Le TÉMOIN: La loi du Royaume-Uni contient des mots sur lesquels j'ai essayé d'insister dans mon exposé. Ils forment une parenthèse à peu près au milieu de l'article:

"Sauf dans les cas où le décret prévoit des peines moindres".

Ces mots ne peuvent signifier qu'une chose: le Parlement du Royaume-Uni reconnaît à la reine en conseil le pouvoir de déterminer une peine moindre que le maximum établi par le Parlement.

Dans le bill soumis à l'étude du Comité, c'est essentiellement la même chose. Je ne puis voir aucune différence essentielle.

Le PRÉSIDENT: Personne n'aurait d'objections à un amendement fixant un minimum de peine aussi bien qu'un maximum.

M. STICK: Vous venez de citer un extrait de la loi du Parlement de Westminster. Quoique les termes ne soient pas exactement les mêmes dans le bill sous sa forme actuelle, ils y sont cependant implicitement.

M. FLEMING: Non.

Le TÉMOIN: Je dirais, monsieur, qu'ils sont nécessairement sous-entendus dans la loi du Royaume-Uni. En d'autres termes, la loi britannique contient une disposition dans laquelle le Parlement fixe les peines maximums, puis des mots indiquant le pouvoir du Conseil de déterminer des peines moindres.